



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRETE PREFECTORAL du 22 SEP. 2022**

**portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation  
du projet de création d'un lotissement communal au lieu-dit « Muelbaechel » à Vendenheim  
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
de l'Eurométropole de Strasbourg,**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-16, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.110, L.112, L.121-1 et suivants, L.131-1 et suivants, L.132-1, R.121-1 à R.132-4 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;
- VU le code rural, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R.123-30 à R. 123-38 et R.352-1 à R. 352-14 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Vendenheim en date du 8 mars 2021 qui arrête le périmètre de l'opération ;
- VU la délibération du conseil municipal de Vendenheim en date du 14 juin 2021 qui saisit le préfet en vue de l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des parcelles et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 août 2021 qui décide de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg en date du 10 août 2021 désignant monsieur Alfred MAECHLING, commissaire enquêteur ;
- VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- VU le plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU le résultat de l'enquête publique : le rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur ;
- VU le courrier de la mairie de Vendenheim en date du 23 février 2022 confirmant la nécessité du recours à l'utilité publique ;

VU la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg ;

CONSIDERANT que la commune n'est pas en mesure de réaliser l'opération sans recourir à l'expropriation et que les atteintes à la propriété privée induites par le projet sont de faible ampleur eu égard à son intérêt public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

## ARRETE

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de création d'un lotissement communal au lieu-dit « Muelbaechel » sur le territoire de la commune de Vendenheim, tels qu'ils apparaissent sur le plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire des expropriations est la commune de Vendenheim.

**Article 2 :** La commune de Vendenheim est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les parcelles et lots de copropriété nécessaires à la réalisation du projet susvisé. S'agissant d'une copropriété d'immeubles bâtis, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes. La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de constitution de réserves foncières.

**Article 4 :** L'expropriation éventuelle de ces parcelles devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

En conséquence, il sera procédé par les soins de l'Eurométropole de Strasbourg à la mise à jour de son document d'urbanisme et aux mesures de publicité prévues par l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois selon les usages locaux sur le territoire de la commune de Vendenheim. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Avis du présent arrêté sera en outre, par les soins de la préfecture, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture du Bas-Rhin (b.108), ainsi qu'à la mairie de Vendenheim.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de Vendenheim, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète par déléation  
le Secrétaire Général

**Mathieu DUHAMEL**